

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.350 du 18 mars 2005

A. 148.518/XV-362

En cause : **l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,**
ayant élu domicile chez
Me P. DE WOLF, avocat,
square du Bastion 1 A
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004, par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 10 §1^{er}, 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, publié au Moniteur belge du 9 janvier 2004;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la lettre datée du 26 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu la lettre datée du 17 mai 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30 ;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE CUYPER, *loco* Me DIEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 26 mars 2004, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de ses recours en suspension et en annulation; que par un courrier daté du 17 mai 2004, le conseil de la partie adverse a précisé que le ministre des Finances ne formulait aucune objection au désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------